

DMESRS

CTQJ/Mme DIOP Jacqueline SOUABO

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

DLTG-OK

ARRETE N° 2012

1916

7 MESRS- SG DU

11 1 JUIL 2012

PORTANT ORGANISATION DU DIPLOME DE LICENCE DANS LES STRUCTURES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education;
- Vu le Décret N°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;
- Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Un diplôme intitulé licence conférant à son titulaire le grade de LICENCE est réorganisé dans les structures de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La licence est composée de six semestres d'enseignement, S1, S2, S3, S4, S5, S6.

Un semestre validé équivaut à 30 crédits. La licence validée confère 180 crédits dans la mention et/ou la spécialité.

Article 3 : Chaque semestre est composé d'unités d'enseignements ou UE. Chaque UE est composée d'éléments constitutifs ou EC, faisant l'objet de cours magistraux et/ou de travaux dirigés ou pratiques. Chaque UE est affectée de crédits.

TITRE II : DE L'ADMISSION

Article 4 : Peut s'inscrire en Semestre 1 de licence, le candidat pouvant justifier :

- d'un diplôme de baccalauréat malien dans un domaine compatible avec celui du diplôme de licence sollicité ;
- d'un titre admis en dispense ou en équivalence.

Article 5 : Le nombre maximum d'inscriptions administratives par semestre est de deux (2).

Les étudiants ont huit semestres pour obtenir l'ensemble des 180 crédits nécessaires à l'obtention de la licence. Au-delà ils perdent la qualité d'étudiant régulier.

TITRE III : DE LA FORMATION

Article 6 : L'offre de formation est organisée par domaine, mention et/ou spécialité, sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue et se conforme à la maquette nationale.

Article 7 : En formation initiale, l'enseignement en licence se déroule en 6 semestres. La formation est organisée sous forme de cours, de conférences, de séminaires, de travaux dirigés, de travaux pratiques et/ou de stages.

Article 8 : La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués ou pratiques et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle se conforme à la maquette nationale de la Licence.

La formation, qui peut être pluridisciplinaire, comprend obligatoirement l'enseignement des techniques d'expression, de la langue anglaise et d'outils informatiques.

Article 9 : La formation est composée d'unités d'enseignement. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits.

Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation.

Article 10 : Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignement majeures, mineures et libres.

Les unités d'enseignement majeures représentent au moins 70% de l'offre de formation en S3, S4, S5, S6.

Article 11 : La maquette détaillée spécifique à chaque licence, comprenant une description des unités d'enseignement et de leurs éléments constitutifs, du volume horaire et des crédits alloués à chaque unité d'enseignement, est habilitée pour deux ans par le ministère, après évaluation du dossier. Elle sera par la suite évaluée tous les quatre ans et habilitée en cas d'évaluation positive. Cette description détaillée figure en annexe des textes organisant l'enseignement.

Article 12 : La formation conduisant au diplôme de licence est placée sous la responsabilité pédagogique d'au moins un professeur titulaire ou d'un Maître de Conférences.

Article 13 : La formation est assurée par des enseignants et des chercheurs des établissements d'enseignement supérieurs nationaux et/ou étrangers.

TITRE IV : DE L'ÉVALUATION

Article 14 : Le contrôle des connaissances de la Licence est organisé par unités d'enseignement. Les examens comportent des épreuves de contrôle continu et/ou des épreuves terminales. L'examen terminal se déroule à la fin de chaque semestre. Le contrôle continu peut porter sur toutes les formes d'enseignement. Les notes de contrôle continu sont valables pour les deux sessions d'examen.

Article 15 : La seconde session, appelée session de rattrapage a lieu, au plus tard, un mois après la fin des épreuves terminales du second semestre (pour les semestres 1 et 2), du quatrième semestre (pour les semestres 3 et 4) et du sixième semestre (pour les semestres 5 et 6). Elle peut aussi se dérouler à la fin de chaque semestre, dans un délai permettant la prise de connaissance avertie des résultats de la première session par les étudiants et n'excédant pas un mois.

Article 16 : Un étudiant n'est autorisé à se présenter à l'épreuve de rattrapage d'une unité d'enseignement spécifique que s'il en a validé les unités d'enseignement pré-requis.

Article 17 : Les modalités de contrôle des connaissances sont définies par les Etablissements. Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leurs modalités de compensation à l'intérieur de l'unité d'enseignement. Elles doivent également préciser la répartition entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Article 18 : Ne sont autorisés à participer aux épreuves du contrôle continu et aux épreuves terminales que les seuls étudiants ayant rempli les conditions de leurs inscriptions administratives et pédagogiques auprès des Services compétents de leur établissement.

Article 19 : Seuls peuvent se présenter à l'examen les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de TD et/ou de TP.

Article 20 : Lorsque l'étudiant n'a pas validé un semestre après l'épreuve de rattrapage, chacune des unités d'enseignement validée par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue dans leurs éléments constitutifs. Après la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des deux notes dans chacun des éléments constitutifs présentés au rattrapage.

Article 21 : Un semestre est validé par l'obtention et la validation de toutes les unités d'enseignement ou par compensation, sur décision de l'équipe pédagogique. Toutefois, une moyenne inférieure ou égale à 08/20 à une unité d'enseignement majeure en interdit la compensation.

La compensation n'est pas possible entre UE majeures et UE mineures.

Toutefois, à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, la compensation entre éléments constitutifs est possible.

Article 22 : Tout semestre validé conformément à l'article 21 ci-dessus, est définitivement acquis. L'étudiant ne peut plus en demander la renonciation.

Article 23 : La Licence consacre l'obtention des 180 crédits y afférant. Elle confère le niveau d'étude de Baccalauréat + 3 années d'études supérieures (Baccalauréat + 6 semestres d'études supérieures).

Le diplôme conférant le grade de Licence est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 180 crédits. Le diplôme délivré est accompagné d'une annexe descriptive des compétences et connaissances acquises par l'étudiant, réalisée suivant la maquette nationale.

L'annexe au diplôme porte la mention du ou des établissement (s) qui l'ont délivrée.

Article 24 : Les mentions aux examens sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12/20 ;
- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14/20 ;
- **BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16/20 ;
- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 16/20.

Article 25 : Le diplôme de Licence est signé par :

- le Recteur de l'Université concernée,
- le Directeur de la Grande Ecole concernée,

- le Directeur National chargé de l'Enseignement Supérieur pour toutes les autres structures d'enseignement supérieur et co-signé par le Chef de l'établissement concerné.

En cas de co-diplômation, la licence peut être revêtue du sceau des Institutions partenaires et des seings de leurs responsables.

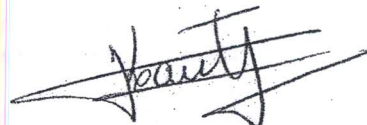
Article 26 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Original.....01
- P-RM-AN-CS-CC-CESC-HCC-SGG.....07
- Priamture et tous Ministères.....25
- Tous Gouverneurs de Région.....09
- Direct Nles MESRS-DRH/Education.....11
- Universités de Bamako.....04
- Université de Ségou.....01
- Institutions de Recherche.....04
- Grandes Ecoles et Instituts Supérieurs..04
- Archives- Journal Officiel02

Bamako, le
Le Ministre

11 1 JUIL 2012.



Harouna KANTE
Chevalier de l'Ordre National